



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu au Centre communautaire situé au 820, rue Gouin, le lundi 21 septembre 2020 à 19 h sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, à laquelle participent également le maire suppléant, Clifford Lancaster, les conseillères Céline Bourbeau et Cathy Varnier, les conseillers Guy Boutin, Charles Mallette et Gérard Tremblay, le directeur général et secrétaire-trésorier, Rémi-Mario Mayette, ainsi que le directeur général adjoint Alexis Grondin-Landry.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 280
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108
ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE CRÉER LA ZONE « R-33 »
À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE « P-3 »
ET DE PERMETTRE CERTAINS USAGES DANS LA ZONE « R-33 »

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Ville de Richmond;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la ville et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la démolition des pavillons 1 et 2 de l'ancienne école du Tremplin;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire donner une vocation résidentielle aux terrains des deux anciens pavillons;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville recommande ces changements au Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Varnier lors de la session du 8 septembre dernier;

POUR CES MOTIFS,

IL EST proposé par le conseiller Boutin, appuyé par la conseillère Varnier et **RÉSOLU** à l'unanimité par les conseillers d'adopter le premier projet de Règlement numéro 280 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

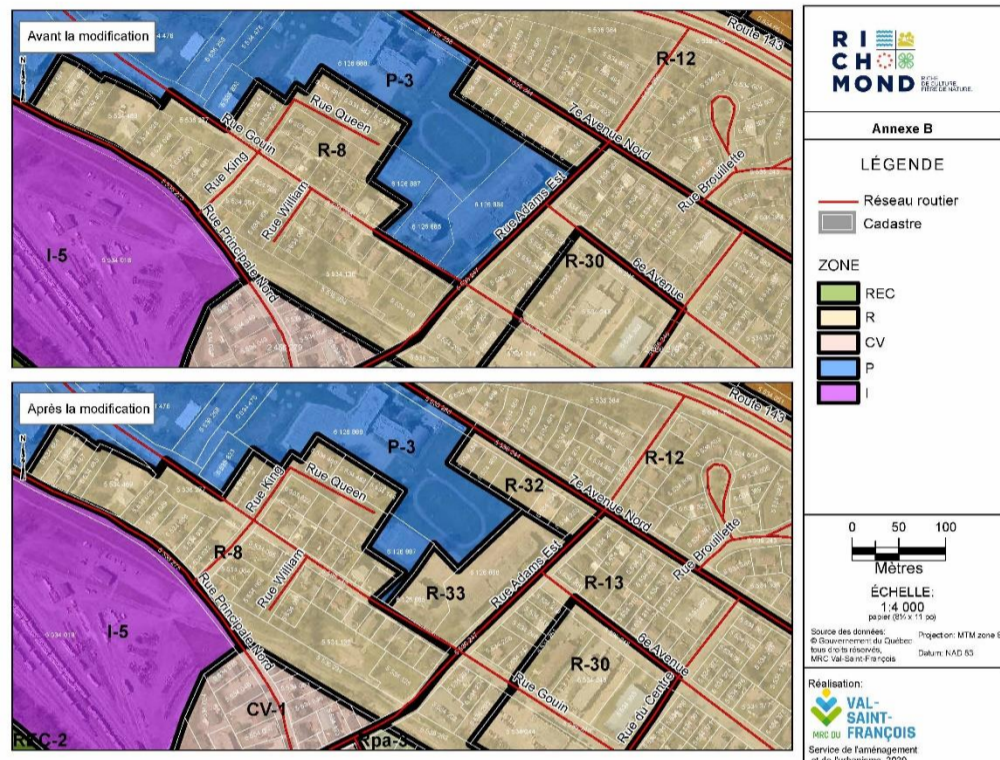
Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage Z-01 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 108 est modifié afin de refléter les changements suivants:

- la création de la zone R-33 à même une partie de la zone P-3 tel que démontré sur la carte suivante:



Article 3

L'article 121 du règlement de zonage numéro 108 portant sur la grille des spécifications des usages permis par zone (annexe V) est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle zone R-33 à la suite de la zone R-32;
- Par l'ajout, au croisement de la colonne correspondant à la zone R-33 et des lignes correspondant aux groupes d'usages décrits ci-dessous, d'un « X » afin d'autoriser ces groupes d'usages dans la zone R-33 :

R1	habitation unifamiliale isolée
R1/1	habitation unifamiliale jumelée
R1/1/1/1/1	habitation unifamiliale en rangée
R2	habitation bifamiliale isolée
R2/2	habitation bifamiliale jumelée
R3	habitation trifamiliale
R4	habitations multifamiliales, 4 logements
R5	habitations multifamiliales, 5 logements
R6-9	habitations multifamiliales, 6 à 9 logements
R10 -19	habitations multifamiliales, 10 à 19 logements
R-20+	habitation multifamiliale 20 log. et plus



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

P2	parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau
C3.1a	services professionnels
Art	Artisanat
Pro	Professionnel et personnel

Article 4

L'article 125 du règlement de zonage numéro 108 portant sur la grille des normes d'implantation par zone (annexe VI) est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle zone R-33 à la suite de la zone R-32;
- par l'ajout, au croisement de la colonne correspondant à la zone R-33 des informations suivantes :

		R-33
Marge avant minimale (m)	AV-min	6
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	2
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---
Autres normes Voir notes	Voir notes	

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 21^e jour de septembre deux mille vingt (2020).

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
secrétaire-trésorier